PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sarthe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SARTHE
ARRETE N° du

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE
ARRETE N° 251544 ***du*** 28 JAN. 2025

COMMUNE DE JUIGNE SUR SARTHE
ARRETE N° 2025-10-01-01

Objet : **Réglementation de la priorité au carrefour formé par la Route Départementale (RD) n° 4 et la Voie Communale (VC) « La Couptière »**

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,
LE MAIRE DE JUIGNE SUR SARTHE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le code de la route, et notamment ses articles, R 411-7, R 411-25 et R 415-6,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article, L 3221-4,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe,
VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe, la sécurité des usagers des voies publiques au carrefour formé par la RD 4 et la VC « La Couptière », il y a lieu de modifier le régime de priorité existant à cet endroit et d'implanter un panneau de signalisation AB4 « STOP » pour indiquer un arrêt à cette intersection,

ARRÊTENT:

ARTICLE 1 -
Les usagers circulant, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe, sur la VC « La Couptière » abordant le carrefour formé avec la RD 4 (PR 3+900), **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 4 avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -
Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -
Eiffage Rail a à sa charge :
- la fourniture et la pose de l'ensemble de la signalisation réglementaire afférente.

Le Conseil départemental a à sa charge :
- l'entretien et le remplacement des signaux de position,
- le remplacement des signaux avancés.

La Commune a à sa charge :
- l'entretien des signaux avancés implantés sur la voie communale dont elle est gestionnaire.

ARTICLE 4 -
Le Directeur général des Services du Département, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Maire de Juigné-sur-Sarthe, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont une ampliation sera adressée au Responsable soutien du site Eiffage Rail Maintenance, au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE PREFET,	LE MAIRE DE JUIGNE SUR SARTHE,	Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,
Emmanuel AUBRY	Daniel CHEVALIER	Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 28 JAN. 2025